

## FORMULAIRE 4 - AVIS D'AUDIENCE

### TRIBUNAL DE DISCIPLINE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

**Ordre**

- et -

Juan Aruta

**Membre  
inscrit**

### AVIS D'AUDIENCE

Le 4 mai 2026, un sous-comité du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de l'Ordre a renvoyé au Tribunal certaines allégations de faute professionnelle et/ou d'incompétence à l'encontre du membre inscrit.

Dans la présente procédure, le terme « membre inscrit » désigne un « membre » au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, du Code des professions de la santé (le Code), de la loi applicable à la profession de la santé concernée et des règlements y afférents.

#### **Il est allégué que le membre inscrit a commis un acte de faute professionnelle en vertu de :**

1. l'article 51(1)(b.0.1) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »); et/ou
2. l'article 51(1)(c) du Code, et tel que défini dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 95/07 pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* :
  - a. **paragraphe 34** : contrevenant, par acte ou omission, à la loi, la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* ou les règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois, en particulier l'article 82(1)(e) du Code, et/ou les articles 25(2), 27(1) et/ou 28(2)(c) du Règlement de l'Ontario 226/96, pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*
  - b. **paragraphe 45** : Ne pas avoir répondu de manière appropriée ou dans un délai raisonnable à une demande écrite de l'Ordre; et/ou
  - c. **paragraphe 48** : Adopter une conduite ou accomplir un acte, en rapport à la pratique de la profession, qui, compte tenu de l'ensemble des

circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession.

**Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant ces allégations :**

### **Le membre inscrit**

3. À l'époque des faits, Juan Aruta (« le membre inscrit ») était un membre dûment inscrit à l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (« l'Ordre »). Le membre inscrit s'est inscrit pour la première fois auprès de l'Ordre en 2004.

### **Non-respect des exigences relatives aux obligations d'assurance qualité**

#### ***Exigences du programme d'assurance qualité***

4. Tout membre inscrit à l'Ordre doit participer et se conformer aux exigences du programme d'assurance qualité, ce qui inclut la participation à des activités de perfectionnement professionnel, la tenue de registres des activités, et la coopération concernant les évaluations de compétences. Les membres inscrits sont tenus de suivre les activités de perfectionnement professionnel déterminées chaque année, au plus tard le 31 octobre.
5. Tout membre inscrit auprès de l'Ordre est tenu de coopérer avec le Comité d'assurance qualité (« CAQ ») et avec tout évaluateur nommé par celui-ci.

#### ***Notification de non-respect des exigences du programme d'assurance qualité 2024***

6. Vers le 22 août, les 2, 3, 16 et 30 octobre, ainsi que les 1er et/ou 26 novembre 2024, l'Ordre a écrit au membre inscrit pour lui rappeler son obligation de suivre les activités de perfectionnement professionnel déterminées. Il a été demandé au membre inscrit de répondre à l'Ordre.
7. Vers le 8 novembre 2024, l'Ordre a laissé un message vocal au membre inscrit pour lui rappeler son obligation de suivre les activités de perfectionnement professionnel ciblées pour lui.
8. Le membre inscrit n'a pas suivi les activités de perfectionnement professionnel dans les délais fixés par l'Ordre et n'a répondu à aucune des demandes écrites de l'Ordre.

#### ***Notification de l'obligation de participer à une évaluation des compétences***

9. Vers le 20 février 2025, l'Ordre a écrit au membre inscrit pour l'informer qu'en raison de son manquement à l'obligation de suivre les activités de perfectionnement professionnel déterminées, il était tenu de se soumettre à une évaluation des compétences.

10. Vers le 18, le 25 août, ainsi que les 10, 12 et/ou 17 septembre 2025, l'Ordre a écrit au membre inscrit pour lui rappeler son obligation de participer à l'évaluation des compétences. Il a été demandé au membre inscrit de répondre à l'Ordre.
11. Vers le 26 août et/ou le 15 septembre 2025, l'Ordre a laissé un message vocal à l'intention du membre inscrit et lui a rappelé son obligation de participer à l'évaluation des compétences.
12. Le membre inscrit n'a pas participé à l'évaluation des compétences dans les délais fixés par l'Ordre et n'a répondu à aucune des demandes écrites de l'Ordre.

Le Tribunal tiendra une audience en vertu des articles 38 à 56 du Code, de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, à une date ou à des dates qui seront fixées lors d'une conférence de gestion des cas, afin de déterminer si le membre inscrit a commis un ou plusieurs actes de faute professionnelle et/ou s'il est incompetent.

L'Ordre déposera cet avis auprès du Tribunal. Le Tribunal fixera ensuite la date de la première conférence de gestion des cas et la communiquera aux parties, accompagnée d'informations complémentaires sur la procédure du Tribunal.

**Si le membre inscrit ou son représentant ne se présente pas à la conférence de gestion des cas ou à l'audience, le Tribunal peut poursuivre la procédure en l'absence du membre inscrit, et ce dernier ne peut prétendre à aucune autre notification dans le cadre de la procédure.**

Si le Tribunal conclut que le membre inscrit a commis un ou plusieurs actes de faute professionnelle, il peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes en vertu du paragraphe 51(2) du Code.

- ordonner au registraire de révoquer le certificat d'inscription du membre inscrit.
- ordonner au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre inscrit pour une durée déterminée.
- ordonner au registraire d'imposer des conditions et des limitations précises au certificat d'inscription du membre inscrit pour une durée déterminée ou indéterminée.
- exiger que le membre inscrit comparaisse devant le Tribunal pour y recevoir une réprimande.
- exiger du membre inscrit qu'il verse au ministre des Finances une amende d'un montant maximal de 35 000 \$.

- si la faute professionnelle consistait en des abus sexuels sur un patient, exiger du membre inscrit qu'il rembourse à l'Ordre les fonds versés pour ce patient dans le cadre du programme et/ou exiger du membre inscrit qu'il constitue une garantie jugée acceptable par l'Ordre afin d'assurer ce paiement.

En vertu du paragraphe 53.1 du Code, le Tribunal peut exiger du membre inscrit qu'il prenne en charge tout ou partie des frais et dépenses engagés par l'Ordre.

Le site Web du Tribunal contient son règlement de procédure, ses directives pratiques et des guides expliquant le déroulement de la procédure.

Date : 4 mai 2026

Rebecca Durcan et Karen Heath  
Steinecke Maciura LeBlanc  
2308-401, rue Bay,  
Toronto, ON M4H 2Y4

T. 416 644-4783  
416 306-2805  
E. [rdurcan@sml-law.com](mailto:rdurcan@sml-law.com)  
[kheath@sml-law.com](mailto:kheath@sml-law.com)

## **DESTINATAIRE**

Juan Aruta